Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 056-215600727-20260917-DE422026-DE

COMMUNE DE GUELTAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Gueltas, sous la présidence de Mr Jean-Yves QUENTEL, Maire.

En exercice :	**15**
Présents :	**12**
Représenté :	**3**
Votants :	**15**

Présents : MOIZIARD Paola, LE JALLE Christophe, HENO Stéphane, LE ROUX Anna, RUND Christian-Jacques, HERBAUX Patrick, MOREAU Hélène, BERNARD Elouan, BERNARDI Christophe, SCRAIGN Ludovic, Anna LE ROUX

Absents excusés : Séverine LE GLAUNEC – Christelle DURAND – Mathias LAFOSSE

Pouvoir : Christelle DURAND donne pouvoir à Jean-Yves QUENTEL
Mathias LAFFOSSE donne pouvoir à Christophe LE JALLE
Séverine LE GLAUNEC donne pouvoir à Laurence PROUVOST

Secrétaire de séance : Laurence PROUVOST

Date de la convocation le 11/09/2026

Date d'affichage le 11/09/2026

Certifié exécutoire le 18/09/2026

42-2026 REVISION DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE14-2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et suivants, qui permet au Conseil Municipal, pour la durée du mandat, d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières,

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune notamment dans son fonctionnement et afin de favoriser une bonne administration communale, il est proposé d'approuver les délégations données au Maire (mentionnées ci-dessous) conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 126 de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui étend la liste des compétences pouvant être déléguées à l'exécutif de l'assemblée délibérante,

Vu l'article 74 de la loi du 28 février 2017,

Considérant que les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire, jusqu'au terme du mandat, doivent être précisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal décide :

- **De confier au Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :**

1. **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
2. **De fixe, dans les limites de 2500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;**
3. **De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 30 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de**

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire de Gueltas dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 056-215600727-20260917-DE422026-DE

couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4. **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à hauteur de 200 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
5. **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
6. **Conclure les contrats d'assurance et percevoir les indemnités de sinistre correspondantes ;**
7. **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
8. **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
9. **D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
10. **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
11. **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**
12. **De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
13. **De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
14. **De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
15. **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000€ HT ;**
16. **D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de façon générale, au sens le plus large, devant toutes les juridictions sans exceptions, administratives, judiciaires, commerciales, civiles... ; cette habilitation comprenant de façon explicite :**

-la saisine et la représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État), pour le contentieux de l'annulation, le contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, le contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie,
-la saisine et la représentation devant les juridictions de l'ordre civiles et pénales (tribunal judiciaire, cour d'appel et cour de cassation), et donc les actions devant le juge pénal, les dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile, par voie d'action ou d'intervention, en appel comme en cassation.
Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.

17. **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ HT par sinistre ;**
18. **De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire de Gueltas dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 056-215600727-20260917-DE422026-DE

19. **De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**
20. **De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000€ par année civile ;**
21. **D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000€ HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;**
22. **De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;**
23. **D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**
24. **De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel que soit le montant, pour des projets programmés par la commune ;**
25. **D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;**
26. **D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, pour des titres d'un montant inférieur à 100€**

- **Prend acte que Le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.**
- **Prend acte que le Conseil Municipal dispose expressément qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT traitant de la suppléance de plein droit seront applicables. Ainsi, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du Maire, les délégations accordés au Maire seront exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,
Le Maire,
Jean-Yves QUENTEL



La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire de Gueltas dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 056-215600727-20260917-DE422026-DE